

Il est convenu et vérifié ce qui suit :

ARTICLE 3 : USAGES ↓↓

A) REGLE D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE (suivant PV séance du 24/01/2013)

Etablissement de catégorie 3 et de type L

Nombre maximum de personnes admissibles à l'intérieur :

- Public : 382 personnes
- Personnel : 2 personnes :

Soit un total de : 384 personnes toutes pièces confondues

A-1 -) USAGE DES SURFACES (suivant plans joints) :

- **A- 1 –1 - au rez de chaussée (plan rez de chaussée 2/5):**

A) **La salle technique (Rep. 4)** est un lieu de stockage, elle doit être toujours maintenue en parfait état de rangement, la circulation doit y être libre pour accéder sans encombre aux équipements électriques.

a. Equipements sensibles particuliers :

- i. **La colonne technique de raccordement électrique**, identifiée dans le local technique sera toujours accessible et la porte maintenue fermée.
- ii. **Les portes d'accès (double battant coupe feu)** depuis la salle principale de manifestation, seront maintenues fermées, les ferme-portes seront toujours en état de fonctionner.
- iii. **La porte donnant accès au local SONO (Rep. 1 bis) sera maintenue fermée avec accès réservé au seul personnel technique**

B) **Les SAS d'accès latéraux (Rep. 1 et 1Bis, et 2 et 2Bis)** seront maintenues en permanence libres de tout accès.

a. Equipements sensibles particuliers :

1 - les ferme-portes toujours actifs et en état de fonctionner, les crémones verrouillées. Aucun objet ne devra encombrer leur accès même de manière provisoire.

2 - **Les accès aux toilettes** (premier sas depuis l'extérieur) devront rester libres.

-**A – 1 - 2 – à l'étage (plan R+1 – page 3/5) :**

a) **salle de réunion** ne devant servir ni de dortoir, ni de lieu de stockage.

A-2) USAGE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

- **A-2-1- ARMOIRES ELECTRIQUES ET COLONNE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE :**

- o Ces installations ne doivent en aucun cas être manipulées par des personnes non habilitées. Leurs portes isolent des composants sous tension, elles seront maintenues fermées, accessibles à tout moment, en bon état de service.

- **A-2-1- LE CHAUFFAGE DE TYPE « POMPE A CHALEUR » :**

- a) **Les appareils de traitements d'air situés dans les SAS 1bis et 2bis**, ne doivent pas être encombrés et accessibles à tout moment sur toutes leurs faces ; les bouches murales sur cloisons donnant sur la salle (Rep. 4) seront toujours dégagées et accessibles des 2 côtés.
- b) **Les claviers de réglage des consignes de température situés dans la colonne technique de la salle technique (Rep. 4)** ne sont manipulables que par le personnel technique et/ou le responsable de la location qui aura été formé.
- c) **La mise à l'arrêt de l'installation se fait :**
 - a. **1) soit par la touche 0/1 (marche arrêt)**
 - b. **2) soit en disjonctant le raccordement dans l'armoire des protections électriques.**

- d) **Tous autres équipements** (appareils extérieurs et/ou raccordement) **doivent rester en parfait état de fonctionnement** ; aucune intervention autre que celle de techniciens mandatés par le propriétaire ou personnel de secours n'y sera tolérée.
- e) **Tout dysfonctionnement pourra être signalé au propriétaire** qui jugera de la nécessité d'une action urgente ou pas.
- f) **Toute situation jugée dangereuse (fumée, bruit anormal...)** ou simplement inquiétante, doit être immédiatement **signalée au propriétaire et/ou aux secours** suivant le niveau d'urgence interprété par le responsable d'occupation des lieux.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SECOURS ↓↓

A - EQUIPEMENTS DE PREMIERS SECOURS :

A – 1 : EQUIPEMENTS DISPONIBLES SUR LES LIEUX

- **▶ A - 1 – a) PLANS D'EVACUATION ET CONSIGNES DE SECURITES :**
 - Plans affichés dans les SAS 1 et SAS 2, dans la salle de réception N°3 en 4 points, dans la salle de réunion N°5 à l'étage à proximité des accès.
 - Leur mise à jour reste à la charge du propriétaire
 - La prise de connaissance de leur positionnement et consigne est acquise par l'exploitant.
- **▶ A – 1 – b) BLOCS D'ECLAIRAGE DE SECOURS :**
 - Leur bon état de fonctionnement reste à charge du propriétaire
 - Leur dernier contrôle de bon fonctionnement a été effectué le :
 - L'exploitant a pris connaissance de leur position et bon état de fonctionnement
- **▶ A – 1 – c) INSTINCTEURS :**
 - La vérification de ces équipements est à la charge exclusive du propriétaire.
 - ILS SONT REPERES SUR LES PLANS PAR DES POINTS ROUGES
 - **LA DATE DE LEUR DERNIERE VERIFICATION ET CONTROLE a été consigné**
LE :.....VALIDITE JUSQU'AU :.....
 - L'EXPLOITANT A VERIFIE :
 - LEUR BON ETAT GENERAL
 - LEUR DISPONIBILITE
- **▶ A – 1 – d) ALARME INCENDIE :**
 - Le bon état de fonctionnement de ces équipements reste à la charge exclusive du propriétaire.
 - LES BOITIERIS DE DECLANAGEMENT D'ALARME :
 - Sont repérés par des ronds verts sur les plans : 1/5 ET 2/5
 - **LA DATE DE DERNIERE VERIFICATION EST :**
 - Un essai de l'alarme a été effectué
 - Leurs positionnements (SAS 1 et SAS 2) et moyens de mise en service sont compris par l'exploitant.
- **▶ A – 1 – e) TELEPHONE :**
 - Un téléphone mobile est en place dans une cabine fixée au mur de la salle de conférence N°4.
 - L'exploitant a vérifié son bon état de marche (charge de la batterie) et son fonctionnement.
 - **Le N° d'appel est le 112**
 - **Pour le bon déroulement de l'appel**
Pour permettre aux secouristes d'intervenir le plus rapidement et le plus efficacement possible, pensez à indiquer :
 - le numéro de téléphone de l'appareil que vous utilisez (portable, borne de secours, cabine téléphonique...);
 - l'emplacement exact de l'accident et toutes les informations nécessaires à l'accès des secours ;
 - la nature de l'accident ainsi que les risques éventuels dans l'environnement proche (incendie, explosion...);
 - le nombre de personnes ayant besoin d'un secours et leur état apparent ;

- A – 2 : EQUIPEMENTS SITUES PRÊT DE LA MAIRIE (Env. 200m)

▶ A – 2 – a) CABINE PUBLIQUE TELEPHONIQUE :

- Pour quelque raison que ce soit, si l'usage du téléphone portable est rendu impossible ou inefficace, une cabine téléphonique publique est située sur le parking de la mairie, au plus près de la départementale.
- L'entretien en bon fonctionnement de cet équipement est de la responsabilité principale du maire de la Commune.

Connaître les numéros d'appels d'urgence

Il est des numéros que chacun doit connaître et retenir pour être prêt et bien réagir en cas de problème. Joignables 24h/24, 7 jours sur 7, les numéros d'urgence sont gratuits.

Le **112** : numéro d'urgence européen. Il fonctionne depuis tous les types d'appareils : téléphones fixes, portables, cabines, VoIP (ligne téléphonique fournie avec un abonnement Internet haut débit), où que vous vous trouviez dans l'Union Européenne.

Notez aussi : même si n'avez plus de crédit sur votre forfait mobile ou si vous n'avez pas de couverture réseau, vous pourrez quand même utiliser votre téléphone pour contacter ce numéro d'urgence.

Le **15** : urgences médicales (Samu).

Le **17** : intervention de police.

Le **18** : lutte contre l'incendie.

Le **114** : réception et orientation des appels des personnes déficientes auditives vers les autres numéros d'appel d'urgence.

Le **115** : numéro du Samu social.

Le **119** : urgence sociale - enfance maltraitée. A lire également notre article sur le sujet.

Le **116 000** : urgence sociale - enfants disparus

▪ Pour le bon déroulement de l'appel

Pour permettre aux secouristes d'intervenir le plus rapidement et le plus efficacement possible, pensez à indiquer :

- le numéro de téléphone de l'appareil que vous utilisez (portable, borne de secours, cabine téléphonique...);
- l'emplacement exact de l'accident et toutes les informations nécessaires à l'accès des secours ;
- la nature de l'accident ainsi que les risques éventuels dans l'environnement proche (incendie, explosion...);
- le nombre de personnes ayant besoin d'un secours et leur état apparent ;

▶ A – 2 – b) DEFIBRILATEUR :

- Equipement mis à disposition de tout public dans un coffre signalé par panneau sur le mur de la mairie.
- Son usage est recommandé par des personnes formées et/ou au moins sensibilisées.
- Quelques soient les circonstances, appelez en priorité les secours, puis préparez-vous à utiliser le défibrillateur.
- Une alarme sonore retentira à l'ouverture de la porte, n'en tenez pas compte et prenez avec vous l'ensemble dans la valisette composé de :
 - Défibrillateur complet avec ses sondes adaptées (adulte et/ou enfant)
 - Notice d'utilisation
- Ne paniquez pas, vérifiez dans l'assistance si des secouristes ou personnes sont sensibilisées à l'usage de cet appareil ; sinon suivez les consignes avant l'arrivée des secours.

B - RAPPELS DES REGLES ET REGLEMENTS ENCADRANT LES SECOURS :

PREAMBULE : - Le bon état de fonctionnement de ces équipements reste à la charge exclusive du propriétaire de l'établissement qui, lors de l'acceptation de prise en charge par l'exploitant de la mise à disposition du bâtiment, transfère à celui-ci ses responsabilités. La bonne connaissance des règles d'usage, des lieux, et des moyens mis à disposition sont donc impératifs.

EXTRAITS DU REGLEMENT DU SDIS 31 (Chapitre 12 3) en rappel du règlement des services de sécurité incendie et plus particulièrement la Section IV (Service de sécurité incendie) – Article MS 45 – Article MS 46 et Article MS 47 dont les teneurs sont :

CHAPITRE 12 3 : Peut- on réaliser la liaison téléphonique prévue à l'article L17 au moyen d'une cabine publique dans le cas de petites salles polyvalentes dans les petites communes ?

Cette dérogation possible doit, en tout état de cause, être appréciée par la commission consultative départementale de la Protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité au coup par coup. Il sera nécessaire de veiller au fonctionnement de cette cabine qui devra faire l'objet de réparation rapide en cas de détérioration.

SECTION IV – SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Article : MS 45

(Généralités – Arrêté du 11 décembre 2009)

En application de l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service incendie tel que défini à l'article MS 46.

Article : MS 46

(Composition et missions du service – Arrêté du 11 décembre 2009)

&1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités déterminées après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doivent être placés lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

&2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et à notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter des risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

&3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ;

- « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service sécurité de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Article MS 47

(Consignes)

(Arrêté du 20 novembre 2000) « Des consignes précises, conforme à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009 « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- (Arrêté du 24 septembre 2009) « les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; »
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. »

ARTICLE 5 : CONTRAT VALANT TRANSFERT DE RESPONSABILITE



Il est conjointement convenu entre :

La commune de GRAZAC 31190 représentée par son Maire ou son représentant(e) légal désigné(e):
- Monsieur ZDAN Michel

Et le souscripteur

Madame **Monsieur**

.....
Adresse :

Devenant « l'EXPLOITANT » à titre provisoire et pendant toute la durée de mise à disposition soit :

Du : **au :**

Ce dernier prend possession des lieux le : **dès la remise des clefs de l'établissement.**

Il s'engage à rendre les clefs le :

Après avoir pris connaissance du règlement, déclare que la manifestation qu'il organise est prévue pour rassembler :

Nombre de participants attendus :

Et que quelque soit la variation du nombre de participants, cette manifestation ne dépassera pas le nombre de personnes (384) à l'intérieur du bâtiment mis à disposition, toutes salles confondues comme stipulé à l'article 3.

L'exploitant se porte garant du respect de toutes les consignes d'usage et de sécurité objet de la présente. Il assurera la responsabilité des locaux. En particulier, il (elle) veillera, lors du départ de la salle, à la fermeture de toutes les issues et au respect de la tranquillité des riverains. L'utilisateur (trice) fournira une photocopie de son contrat d'assurance « Responsabilité Civile et fera son affaire de la garantie des risques précisés dans le règlement d'utilisation.

Mention manuscrite obligatoire

« Lu et approuvé après avoir pris connaissance... »

L'utilisateur :

Signature :

Tampon si association et/ou Sté ...

Fait à GRAZAC

Le.....

Le Maire, ou son (sa) représentant(e) désigné(e) :

Signature :